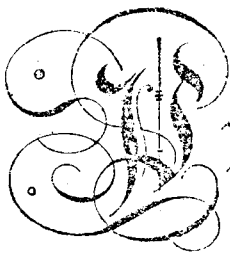


(N.º 251.)

VENDREDI,

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N.º 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.



Le Recrusseur,

Journal de Lyon & du Midi.

18 JANV. 1822.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr
pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-
née.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, le 12 janvier.

Fonds publics. — Effets de banque 257 1/2. — 3 pour 100 réduit 77 5/4. — 3 pour 100 consol. 76 1/8. — 4 pour 100 96 1/4. — 5 pour 100 108 3/8.

Une partie de la vaisselle plate de Bonaparte a été rapportée de Sainte-Hélène et placée hier à la trésorerie par sir Hudson Lowe. Elle pèse au-dessus de 4000 onces, et l'on dit que l'on a le projet de l'envoyer à la monnaie. Elle a été très-gâtée par ordre de Bonaparte.

— Voici ce que l'on maude de Boston à la date du 8 décembre : « 754 Bâtimeus ont fait voile l'an dernier de Alaska et de la côte ouest de l'Amérique, et ont passé par le canal qui sépare l'Amérique de la Géorgie septentrionale et du Groenland. Il est assez curieux que l'existence de ce passage ait été un problème difficile à résoudre pour les Européens, depuis le 16.^e siècle jusqu'au 19.^e : ce passage s'appelait alors la Passe du nord-ouest, et fut en premier lieu découvert par un navigateur très-célèbre autrefois en Angleterre, mais dont l'état imparfait de nos archives nous empêche de nous rappeler le nom. »

(New-Times.)

— Un nouveau système de navigation au moyen de la vapeur a été dernièrement inventé par un particulier de New-Bedford aux Etats-Unis. D'après ce système un bateau de 25 pieds de long, monté par deux hommes, a fait quatre milles en 20 minutes, et l'on croit que ce mode peut être adapté aux plus grands bateaux à vapeur, dont il augmenterait beaucoup la vélocité.

(Times.)

AUTRICHE.

VIENNE, 5 janvier.

Notre intendant à Constantinople, ayant été chargé de prendre sous sa protection les sujets russes qui étaient restés dans cette capitale, est parvenu à les faire partir successivement avec des passeports autrichiens. La Porte a consenti à cet arrangement pour donner aux puissances médiatrices un nouveau témoignage de ses intentions pacifiques.

Les deux forts qui sont situés sur le Bosphore du côté de la mer Noire, viennent d'être mis en bon état de défense. On paraît à tout événement vouloir parer aux attaques qui pourraient venir de ce côté.

Rien n'est encore décidé sur la grande question de la paix ou de la guerre. Nous attendons avec impatience le prochain courrier de Constantinople qui doit nous apporter des nouvelles du 22 décembre, notre gouvernement du reste est préparé à tous les événements. Plus de la moitié de notre armée a été dirigée successivement dans les provinces de l'Est.

HERMANSTADT, 22 décembre.

On a reçu des nouvelles de Jassi du 18 décembre. Les Turcs poussent vivement leurs préparatifs de guerre. Du reste il règne peu d'union, et encore moins de subordination parmi eux. Dans un conseil de guerre que Salih-Pacha avait cru devoir réunir, le trouble causé par la dissension des opinions fut bientôt tel, que les chefs quittèrent le conseil avec précipitation laissant Salih Pacha seul aviser des affaires.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 10 décembre.

On remarque que depuis l'arrivée des nouvelles instructions adressées à milord Strangford à la suite des conférences d'Hanoovre, les pour-parlers entre ce ministre et le divan ont repris une nouvelle activité.

La porte réunit de nouvelles forces pour essayer encore une attaque sur la Morée. Mais ici même on désespère du succès d'une semblable entreprise. La tranquillité commence à se rétablir, grâce aux assassinats juridiques qu'on commet journellement sur des Grecs paisibles qu'on accense d'avoir porté les armes en Moldavie, quoiqu'ils n'aient jamais quitté le seuil de leur porte.

ESPAGNE.

BARCELONE, le 5 janvier.

Je vous ai fait connaître l'état politique de notre ville au départ du dernier courrier : voici le narré fidèle des événements qui ont succédé à ceux dont je vous ai déjà tracé le tableau.

Le général Villacampa, arrivé à Saint-Felieu, village distant de Barcelone de deux heures et demie, envoya un exprès au nouveau chef politique Mumariz, qui était à Sarria, et un autre au colonel du régiment de Cordova, dont environ trois cents hommes se trouvaient encore à Saens, pour les prévenir de la rébellion de Barcelone, et les exhorter à ne pas adhérer à la déclaration d'indépendance qui sans doute leur serait présentée à signer : il ajouta même que s'il pouvait compter sur les braves du régiment de Cordova, il tenterait dès le lendemain de forcer l'entrée de la ville, et de faire reconnaître son autorité. Mais malheureusement les factieux, instruits de la nouvelle résolution du capitaine-général, et n'ignorant pas que la majeure partie de la population avait désapprouvé la coupable conduite des milicianos, les factieux, dis-je, employèrent tous les moyens pour rendre l'exécution de ce projet impossible.

Cependant les deux régimens d'artillerie firent leur entrée dans Barcelone ; ils campèrent pendant toute la nuit avec les milicianos sur la place de la Constitution ; des députations furent envoyées au chef politique à Sarria, au régiment de Cordova, à Saens ; et au régiment suisse qui était à Orta, pour leur faire part de ce que les rebelles appelaient la *résolution du peuple de Barcelone*. Les suisses répondirent aussitôt, que le lendemain même, ils se rendraient à la ville pour faire cause commune avec les milicianos ; Cordova et le chef politique restèrent inactifs ; leur réponse vague et craintive augmenta l'audace des factieux. Mais on ne peut dépeindre leur déire lorsqu'ils virent arriver dès le matin le régiment suisse sur lequel ils n'avaient pas osé compter. L'entrée de ce régiment dans la ville donna lieu à mille extravagances, les milicianos et les soldats entrèrent pêle et mêle, en criant, en véritables énergumènes : *Vive la Constitution ! vive le Roi constitutionnel ! à bas les ministres !*

Dans mes précédentes, je vous ai appris que le gouverneur s'était retiré dans la citadelle avec trois cents hommes du régiment de Sarria. Les Espagnols fideles voyaient avec plaisir la garde de ce boulevard confiée à des mains pures, espérant comprimer par là les sentimens révolutionnaires des milicianos. Vain espoir ! le gouverneur, dont la vie était en danger au milieu des soldats de Sarria, entraînés par l'exemple de leur camarade, a abandonné ce poste important, qui est tombé au pouvoir des révolutionnaires. Après ce nouveau triomphe, les factieux se sont formés en bataille, et, au nombre de huit mille sous les armes, ils ont juré de ne plus exécuter aucun ordre venant de la part du ministère actuel, et de maintenir l'indépendance entière, si le Roi persistait à conserver son ministère en tout ou en partie. Un acte fut signé sur le champ, et envoyé bientôt après à S. M.

Au milieu de ces scènes de désordres et de rébellion, il est consolant pour l'ami sincère de son pays, de dire que le colonel de Cordova a gardé la foi jurée, que ni les menaces, ni les promesses n'ont pu ébranler ce fidèle serviteur de son Roi.

On croit que le général Villa-Campa est parti pour Madrid. Notre position est des plus critiques : toute la province est volcanisée ; les bons Espagnols frémissent au seul souvenir de la révolution qui commence sous des auspices non moins alarmans que celle de France ; la déclaration dont je vous envoie copie en est la preuve. Jamais l'esprit de sédition ne s'est moins déguisé que dans cette circonstance. Cette pièce peut être considérée comme le manifeste de nos révolutionnaires, qui n'osent encore proclamer hautement leurs perfides desseins : vous en jugerez vous-même ; je la traduis littéralement.

Le jour glorieux de Barcelone.

30 décembre 1821.

Catalans, Espagnols de toutes les classes ! Citoyens vertueux et libres !

Depuis quelque tems Barcelone observe, avec le calme noble et fier qui la distingue, la marche ténébreuse d'un ministère ignorant ou égoïste, qui s'obstine à compromettre notre nation, qui la déshonore et la livre à la risée de l'Europe.

Barcelone voyait, avec toute l'amertume du patriotisme offensé, le monstre de la guerre civile lever sa tête hideuse, et tout prêt à nous dévorer, tandis que des misérables, à peine dignes du nom espagnol, immolaient la patrie à leur ambition, et qu'ils osaient confondre leur cause avec celle d'un trône inviolable, tant qu'il est fondé sur les lois.

Non, Barcelone ne pouvait se démentir dans des circonstances aussi critiques : Barcelone, capitale d'une province qui se glorifie d'être l'avant-garde de la grande nation : Barcelone qui n'oublie point ce qu'elle doit à son nom et à son antique gloire : Barcelone, orgueilleuse d'avoir été dans ces derniers orages politiques, l'aide de tous les Espagnols et étrangers malheureux : Barcelone, unie aux autres villes que les nœuds indissolubles de la liberté attachent à la cause commune : Barcelone donne un démenti solennel à ces noires imputations, à l'aide desquelles le ministère et ses satellites salariés ont tenté d'obscurcir les hommes les plus vertueux de la nation ; elle donne un démenti solennel à cette horrible colomnie, cette chimère de république qu'on n'a inventée que pour obtenir par cet odieux mensonge l'appui de l'étranger ; elle se déclare hautement contre les astucieuses machinations du servilisme qui ont fait frémir tout l'Aragon ; ce servilisme, la honte des chefs de ces nombreuses bandes, qui naguère réunies de l'autre côté de nos frontières, infectent aujourd'hui tout le royaume de la Navarre, la honte de tous ces corps de troupes dispersées sur nos frontières, presque toutes composées d'Espagnols, et qui n'en sont pas moins la plus grande insulte qu'on puisse faire à une nation jalouse de son indépendance.

Ces motifs et mille autres que les autres provinces ont si énergiquement exprimés dans leurs manifestes au souverain congrès national, font prendre à Barcelone une détermination qui ne peut qu'être approuvée par ses représentants. Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer le texte littéral du message qu'ils viennent d'adresser au trône : *les ministres, disent-ils, ont perdu la force morale nécessaire pour gouverner*. Ces expressions ont retenti dans toute l'Europe ; elles suffisent pour faire juger de la volonté de la nation.

Les cortès, il est vrai, n'ont pu prendre des mesures plus vigoureuses ; leur position actuelle, leur pouvoir législatif limité, leur extrême délicatesse leur commandaient cette conduite ; mais leur déclaration à S. M. cette déclaration énergique et sage nous trace de la manière la plus claire nos propres devoirs. Si LE MONARQUE CONSTITUTIONNEL S'OBSTINE À CONSERVER DES MINISTRES RECONNUS POUR ÊTRE SANS FORCE MORALE, LE CONGRÈS, NOS REPRÉSENTANTS, SERONT EN OPPOSITION AVEC LUI ET IL SE VERRA, AVEC PEU D'HONNEUR, DÉTACHÉ D'EUX ET DE SON PEUPLE. Le congrès national méconnu ! Espagnols ! la nation perdrait donc le rang qu'elle mérite parmi les premières de l'Europe !

Le congrès national méconnu ! bientôt le pouvoir exécutif du despotisme qui tend toujours à s'élever ou le dominerait ou le détruirait ; ou nous le verroins peut-être imposer fièrement ses volontés à la représentation nationale. Espagnols ! les cortès sont notre palladium que nous devons tous défendre au prix de mille vies. Oui, hommes ignorants ; notre déclaration du 30 novembre est l'expression des vœux de nos représentants. Nous ne pouvons, nous ne devons point avouer des ministres qui suivant l'aveu de notre congrès, n'ont point les qualités nécessaires pour gouverner un peuple libre. Oui, répétons, hommes ignorants ; ce n'est pas le vœu d'un parti, d'une faction, comme vous affectez séditionnement de le proclamer : la nation entière ne peut jamais être factieuse, et ce vœu est celui de la grande majorité de la nation. Profondément pénétrée de ce principe immortel, Barcelone adresse aujourd'hui avec toute l'Espagne, au Roi constitutionnel, le manifeste qui suit :

Nous avons fait connaître ce soi-disant manifeste dans notre feuille du dimanche, 15 janvier, n.º 247.

INTÉRIEUR.

PARIS, 15 janvier 1822.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec le ministre de sa maison.

A midi, les ministres et ambassadeurs des puissances étrangères ont été introduits chez S. M. avec le cérémonial accoutumé.

LL. Exc. ont été reçues ensuite chez Monsieur.

Les enfans de France ont été à Bagatelle.

Le corps de feu S. A. S. M. me la princesse de Condé a été transporté à Dreux, à onze heures du soir.

On assure que S. A. S. feu M. me la duchesse de Bourbon, par une disposition expresse de son testament, a légué à S. A. S. M. le duc d'Orléans, sa nièce, l'hôtel Monaco, en la chargeant du soin de protéger l'hospice d'Enghien, qui y est établi.

— M. Tezenas (de Montrison), homme de lettres, ancien sous-chef, vient d'être nommé chef de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Rapport fait au nom d'une commission centrale (1), par M. Chiffet, député du département du Doubs, sur le projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des délits de la presse, ou tout autre moyen de publication.

Séance du 14 janvier 1822.

MESSIEURS,

La loi dont votre commission m'a chargé de vous faire le

(1) La commission était composée de MM. Chilhaud de la Rigaudie, Chiffet, Bonnet, le chevalier Meynard, de Peyrounet, Pardessus, de Lommerot, Préverand de la Bouteisse, le comte Kergorlay (Florian.)

rapport, a pour objet une classe de délits qui n'étaient pas éteints par le Code.

Les lois des 17 mai et 9 juin 1819 avaient cherché à les atteindre ; et celle du 26 mai en réglait la poursuite.

Le but de toute loi pénale est surtout de prévenir les délits ; en frappant le coupable, elle a en vue celui qui serait tenté de le devenir. Lorsque les délits continuent, lorsqu'ils échappent à une juste peine, la législation est imparfaite.

Les lois de 1819 ont-elles rempli leur objet ? Le projet de loi répond négativement, et nous en indique deux causes.

Quand il s'agit de délits nombreux, comme dans l'espèce, et en matière neuve, plusieurs échappent aux définitions et aux distinctions de classes ; l'expérience seule peut faire apercevoir les lacunes de la loi pénale, et découvrir ce qu'une expression générale, souvent nécessaire, a de trop vague et d'inapplicable à tel ou tel fait. L'expérience peut démontrer aussi l'insuffisance de la peine, et la nécessité d'en imposer de nature spéciale analogue à un genre de délits spéciaux. Tels sont les vices des lois existantes que le projet de loi tend d'abord à corriger.

Il en est un autre encore. On a cru pouvoir s'écarter des règles de compétence, des formes de droit commun dans la poursuite de simples délits. C'est encore l'expérience qui a fait sentir les inconvénients de cet essai.

Les auteurs du projet de loi, pour remédier à ces deux causes d'impunité, expliquent d'abord certaines expressions dont les tribunaux ne croyaient pas pouvoir faire l'application à des cas particuliers ; et ils élèvent quelquefois le *maximum* des peines, pour augmenter la latitude des juges dans leur graduation. Puis ils enlèvent aux cours d'assises la connaissance d'une partie de ces délits.

Votre commission, pénétrée des mêmes motifs, convaincra et de l'insuffisance des peines, et de l'impunité qui résulte de la violence des règles de compétence, adopte les mesures proposées ; mais elle y voit trop de réserves ; et pour atteindre plus sûrement le but désirable, elle vous propose des additions importantes.

Permettez, Messieurs, une réflexion préliminaire sur l'espèce de délits qui nous occupe.

Les délits en question se présentent avec une variété de détails, de circonstances qui en aggravent ou en atténuent la criminalité : il est impossible au législateur de prévoir et de distinguer tous ces délits. Trop sévère observateur de ce principe général en législation criminelle, que les délits doivent être exactement définis, et leurs peines graduées, les laissera-t-il impunis ? Laissera-t-il la société sans défense ? Non, messieurs, s'il ne peut les préciser, il peut du moins les classer, et attacher à chaque classe une peine dont les limites, en plus ou en moins, soient assez éloignées pour que le juge, après avoir apprécié la criminalité des différents faits, puisse en graduer les peines. La nécessité veut que le législateur abandonne ce soin aux tribunaux, quoique ce soit une partie essentielle de ses devoirs dans les cas ordinaires. Mais ici il ne peut avoir pour but que de former assez de classes de délits, et de les définir en termes assez généraux pour que tous soient compris dans une de ces classes ; puis de graduer les peines entre les classes, en laissant une latitude suffisante pour que chaque délit puisse être atteint dans une juste proportion.

Ne craignez pas, Messieurs, d'accorder par-là aux tribunaux un pouvoir trop étendu. C'est sous le règne de la défiance, au milieu des destructions, qu'il a été restreint ; certes, il est permis de regretter le temps où des lois générales suffisaient aux besoins de la société, parce que les magistrats, chargés de les appliquer, étaient investis d'une antique et juste confiance. Au reste, cette marche, toute politique, est indispensable dans cette matière ; le détail des articles vous en convaincra. Obligé de les motiver tous, et plusieurs présentant peu d'intérêt, je réclame toute votre indulgence.

(Art. 1.º) L'art. 1.º du projet concerne l'outrage fait à la religion. Vous êtes enfin appelés, Messieurs, à remplir une de ces lacunes qui, dans nos lois, affligeaient tous les bons Français. Notre loi constitutive, la Charte, avait proclamé la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat ; elle annonçait des avantages aux différens cultes chrétiens, et protection à tous.

Après une déclaration aussi solennelle, ce ne peut être que dans un vrai délire qu'on ait osé avancer que la loi était athée en France, et qu'elle devait l'être. Déplorable époque d'attaques sacrilèges ! Ce n'est point par de faux ménagemens, mais par de fortes lois pénales que l'on doit repousser les ennemis de l'autorité du trône et de notre loi fondamentale.

Heureusement nous ne sommes plus réduits à regarder comme un avantage obtenu, d'avoir fait ajouter l'épithète religieuse à ce mot outrage à la morale publique. Cette Chambre reconnaît qu'outre la morale, il existe dans la religion des dogmes et un culte ; et dans cette session, on n'a pas craint de lui proposer un article de loi qui prononce textuellement des peines contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision la religion.

Votre Commission a dû accueillir cette proposition, non qu'elle puisse penser établir quelque proportion entre l'offense et la peine, si l'on envisage l'être infini, objet du culte de la religion. Mais la religion, cette seule base solide de toute société, qui assure

la loi, dans l'avenir, la sanction la plus redoutable, contre toutes les violations que l'homme ne peut atteindre, la religion attend aussi protection de la loi. C'est ainsi que la religion et la société reçoivent l'une de l'autre des avantages réciproques, et ont droit d'être protégées l'une par l'autre.

Cependant votre commission a cherché à se pénétrer de l'esprit qui dirigeait le législateur, lorsqu'il a octroyé la Charte à ses peuples. Il assure liberté de religion à chacun, et la même protection pour son culte; cependant, dit-il, la religion catholique est la religion de l'état. Cette distinction expresse, dans un article particulier, et indiquée par le mot *cependant* à la suite de la protection promise à chacun, annonce une protection spéciale, des avantages particuliers. D'ailleurs, cette religion de Clovis, de Charlemagne, de Saint-Louis, est la religion de nos rois, celle de la presque généralité des Français. L'insulter ne serait-ce pas insulter la nation presque entière et insulter son roi? A ce titre, l'outrage ne doit-il pas être plus sévèrement réprimé? Son culte n'est point resserré dans l'enceinte de ses temples, comme celui des autres communions; il est extérieur dans plusieurs solennités, et ses ministres sont habituellement distingués par un costume particulier, et les signes de la religion sont sur nos édifices, dans nos places.

Par le seul motif de sûreté publique, n'a-t-elle pas besoin d'un appui spécial? Je dis plus: la plupart de ses dogmes sont ceux des autres communions chrétiennes. Outrager, en les niant, ces dogmes sacrés pour tous les chrétiens: tels que l'existence de Dieu, la récompense ou la punition future, la divinité de Jésus-Christ.... Outrager, dis-je, ces dogmes communs, en osant les mettre en doute, c'est outrager le protestant, comme le catholique, dans ce qu'ils ont de plus précieux, le dogme. Ainsi, défendre plus spécialement cette religion de la presque totalité des Français, c'est une vue de bien général, qui doit être appréciée de tous.

Tel est le motif qui a fait élever le *maximum* de l'amende pour outrage fait à la religion de l'état.

(Art. 2.) L'outrage fait à toute autre religion légalement reconnue, sera puni de la peine portée au projet de loi. Ce sera l'objet de notre art. 2.

(Art. 2.) Après son Dieu, le Roi est tout pour un Français; lui être fidèle fait son bonheur; la France et son Roi s'identifient dans le cœur du Français; ils deviennent un seul objet de son amour. La répression de l'outrage fait au Roi doit donc suivre immédiatement dans la loi, la répression des outrages à la religion. On n'a pas cru devoir séparer la dignité du Roi, ses droits, son autorité, l'inviolabilité de sa personne; tous ses droits lui sont inhérents. Sans doute son autorité constitutionnelle sera protégée; mais cette épithète *constitutionnelle* de l'ancienne loi ne doit pas être employée comme pour la restreindre. Son autorité n'était-elle pas entière dans sa personne sacrée, avant qu'il nous eût donné la Charte, puisque nous ne la tenons que de sa volonté royale? La dignité de sa couronne, la successibilité au trône par ordre de primogéniture, les principes de cette monarchie de quatorze siècles, n'ont-ils pas des droits à être protégés; et des droits qui ne datent pas de quelques années? C'est donc avec raison que le projet de loi supprime ce mot, et prévient par là les prétextes captieux qu'il fournissait pour soustraire les coupables aux condamnations.

Le projet supprime aussi l'épithète formelle qui était jointe au mot *attaque* dans plusieurs articles de loi. Si une attaque prouvée contre l'autorité devait rester impunie sous le prétexte qu'elle n'est point assez directe, assez formelle, ce serait par un abus scandaleux de ces expressions. Vous sentez, Messieurs, la nécessité de ces changements. Vous présentez aussi le motif qui a fait lever le *maximum* des amendes. Parmi les outrages faits aux droits et à l'autorité soit du Roi, soit des Chambres, il peut exister des nuances nombreuses, sur lesquelles il conviendrait de graduer les amendes.

(Art. 4.) C'est par les mêmes motifs que le projet de loi élève le taux des amendes et de l'emprisonnement, dans le cas d'une attaque des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte. On laisse aussi à la justice et à la sagesse des juges d'apprécier ces attaques, qu'elles soient formelles ou non, d'après l'impression qu'elles reçoivent de l'écrivain ou du discours. La commission vous propose l'adoption de cet article.

(Art. 5.) L'article 4 du projet punit celui qui aurait excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi. Ces expressions bien approfondies ne paraissent présenter aucun équivoque: il s'agit des formes du gouvernement du Roi, de ses divers modes d'action; cette expression générale se trouve employée par la Charte, dans ce sens. Et ce serait un blasphème politique que d'isoler le gouvernement de la personne du Roi, d'oser dire que le gouvernement marche ou ne marche pas en harmonie avec le Roi, comme si le gouvernement n'était que dans le ministère. Cependant, pour calmer les esprits plus inquiets, votre commission vous propose d'ajouter à cet article: « La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion, et de censure des actes des ministres. » Il est inutile d'insister sur ce que toute censure, qui a le bien public pour objet, doit rester respectueuse. La loi ne veut atteindre que l'artisan de troubles, qui commence par jeter sur le gouvernement la haine ou le mépris, pour soulever ensuite, et l'attaquer ouvertement.

(Art. 6.) Le projet de loi, dans son art. 5, a pour objet de protéger non-seulement les tribunaux et corps constitués; mais les autorités et administrations publiques. Cet oubli de la loi précédente ne peut subsister: comment refuser protection à ces administrations dont la charité seule est le mobile et la récompense? Mais toute autre administration, toute autorité, si elle est jugée utile au service public a droit aussi à la protection de la loi. Votre commission vous propose, pour les amendes, le même taux qu'à l'article précédent.

(Art. 7.) La loi du 17 mai avait prévu l'offense envers l'une des chambres. Elle avait aussi prévu, ainsi que le Code Pénal, l'outrage fait à un magistrat ou à un dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions.

Mais la loi n'avait pas spécialement nommé les membres des Chambres, et les tribunaux se sont cru liés par la stricte lettre de la loi. Il ne s'agit, dans la présente loi, que de l'outrage reçu publiquement, et à raison des fonctions ou de la qualité.

La commission, qui a cru devoir élever l'amende dans l'article précédent, pour l'injure faite aux corps constitués, laisse subsister l'amende plus faible dans le cas d'outrage à des individus.

Cet article établit aussi des peines contre l'outrage à un juré, à raison de ses fonctions, et celui fait à un témoin, à raison de sa déposition. Chacun a pu sentir la justice de cette disposition; elle est nécessaire pour protéger leur indépendance. Il paraît inutile de vous y arrêter plus long-temps.

Le même article distingue justement l'outrage fait à un ministre de la religion à raison de ses fonctions, de celui qu'il recevrait dans l'exercice même de ses fonctions; de celui qu'il recevrait dans l'exercice même de ses fonctions. Le dernier outrage trouble l'exercice du culte et l'ordre public; c'est un ou-

trage à la religion même; il sera puni par les peines portées aux articles 1 et 2. Quant à l'outrage qu'un ministre de la religion recevrait publiquement à raison de ses fonctions ou de sa qualité, il doit être puni comme le parent outrage à tout fonctionnaire public: en effet, le ministre de la religion exerce une véritable magistrature, et a droit à la même protection.

Le projet prévoit le cas où l'outrage serait accompagné de violences prévues par plusieurs articles du code pénal, et renvoie aux dispositions de ces articles pour aggraver la peine. La commission a remarqué que, dans le cas du premier paragraphe de l'article 228, la peine est moindre que celle de la présente loi; d'où il résulterait que la peine diminuerait au lieu d'être aggravée: c'est l'objet d'un amendement.

(Art. 8.) Sous l'empire de la charte, rien n'excite autant la curiosité du public, et même son juste intérêt, que le compte rendu dans les journaux des séances des chambres et des tribunaux; le compte fidèle et de bonne foi est autorisé par la loi; le délit contraire n'est pas prévu. Il doit cependant être puni, quand l'infidélité et la mauvaise foi y sont réunies; trop souvent ces feuilles ne sont dictées que par l'esprit de parti, ou par le calcul d'acquiescer des lecteurs, en hasardant des critiques piquantes.

La récidive fera joindre l'emprisonnement aux peines pécuniaires. Ces peines seront aussi cumulées, en cas d'offense dans le compte rendu, contre les chambres ou les tribunaux, ou contre un de leurs membres, contre un juré ou un témoin. Cette disposition est dans l'esprit des articles analogues de la loi.

Dans ces deux cas de récidive ou d'offense, le journaliste ne mérite plus une confiance dont il abuse. Il pourra lui être interdit de rendre compte de ces débats. La commission trouve l'expression *à l'avenir* trop générale; ces délits n'ont pas tous la même gravité: elle vous propose de remplacer cette expression par ces mots: « Interdit pour un tems limité ou pour toujours. »

Mais la violation de cette défense est un nouveau délit aggravé par le mépris de la défense, et par la qualité des juges; il sera puni par le doublement des peines.

L'article 8 du projet propose d'élever le *minimum* des peines dont étaient punis:

- 1.° Les cris séditieux publiquement proférés;
- 2.° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérée en haine ou mépris de cette autorité;
- 3.° Le port public de signes extérieurs de ralliement non autorisés;
- 4.° Il ajoute à ces délits: l'exposition dans les lieux publics, la distribution et mise en vente de ces signes destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique.

Votre Commission a cru devoir distinguer les cris séditieux des autres délits contenus dans cet article; et sans toucher au *maximum* des peines, fixé par la loi du 17 mai, elle établit, pour les cris séditieux, le *minimum* du code pénal pour tous les délits (Art. 9). Ce serait un article particulier de la loi.

(Art. 10.) Mais les délits prévus par les art. 2, 3 et 4 ont paru plus graves à votre commission, elle a adopté le taux auquel le *minimum* des peines a été élevé.

Il lui a paru juste de punir la distribution de l'exposition des signes de rébellion, puisqu'on en punit le port public: le vendeur, le distributeur de ces signes est souvent plus coupable que ceux qu'il entraîne. La commission vous propose d'adopter cette addition à la loi de 1819. Si la commission n'a pas ajouté un article particulier pour frapper le provocateur à ces délits, par un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai, c'est parce que son délit, bien grave sans doute, est déjà prévu par l'article 3 de cette loi, même lorsque la provocation n'est suivie d'aucun effet.

(Art. 11.) L'article 9 du projet punit celui qui aurait cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine contre une classe de personnes.

D'abord il est à remarquer que ce n'est que dans le cas où la paix publique est menacée. Mais cette expression choque quelques personnes: classe, corps, ordre, corporation, toutes ces expressions collectives leur sont odieuses. Cependant, les ministres de la religion auxquels la charte assure un traitement, les nobles que la charte reconnaît, ne forment-ils pas des classes particulières dans la société? La nécessité réunit les hommes de même profession pour leurs intérêts communs; cet intérêt les réunirait malgré les lois: il ne faut pas que le législateur s'y trompe; il ne dépend pas de lui d'empêcher d'exister ce qui est dans la nature des choses; il peut détruire, mais l'établissement nécessaire se reproduit.

Enfin ces classes, quand elles existent légalement dans la société, ont droit d'être protégées par elle. Faudra-t-il entendre encore ces cris? A bas les prêtres! à bas les nobles!

L'esprit destructeur de l'anarchie nivelle, individualise, redoute l'esprit de corps. Le despote divise pour dominer plus sûrement. Le gouvernement paternel d'un Roi cherche, pour protéger, les intérêts communs, et groupe autour d'eux les individus. C'est dans cette vue toute monarchique, que votre commission n'a pas hésité à adopter l'article proposé.

(Art. 12.) L'art. 10 du projet punit la publication et la vente des dessins gravés ou lithographiés, sans autorisation préalable. Chacun sait avec quelle rapidité le mal se propage et se multiplie à l'aide de ces moyens. Rien n'est sacré aux yeux de la cupidité; la religion, l'autorité, les mœurs sont tour-à-tour attaquées; il ne peut y avoir d'autres moyens de défense. Vous ne rejetterez, pas, Messieurs, cette disposition toute morale, toute politique. La commission n'a pas cru qu'on dût l'étendre aux simples dessins. C'est la multiplication facile et à bas prix qui force à une plus grande sévérité pour les gravures. Le simple dessin, comme le tableau, ne porte le mal que dans un lieu; la longueur du travail, le prix plus élevé les rendent rares. Les moyens ordinaires de répression paraissent suffisants.

(Art. 15.) L'art. 11 du projet conserve la faculté établie par la loi du 9 juin, d'élever au double les amendes contre les journalistes, et, en cas de récidive, de les porter au quadruple.

(Art. 13.) Mais la commission a été frappée de l'insuffisance des peines prononcées contre les délits des journaux; l'expérience détruit tous les raisonnemens qu'on voudrait opposer à l'établissement de peines nouvelles. Il y a impunité, chaque fois que le coupable se joue de la peine; il y a impunité scandaleuse, quand cette peine, au lieu de frapper le coupable, n'atteint qu'un tiers, qui, à vil prix, se soumet à supporter la condamnation; chacun sait que le plus souvent l'éditeur responsable n'est autre chose qu'un salarié à tant par jour d'emprisonnement, et entièrement étranger à la rédaction du journal, et au délit. Quant aux amendes, il est certain qu'elles ne peuvent avoir, à quelque taux qu'on les élève, aucune proportion avec les bénéfices de ces entreprises. Bien plus une condamnation excite, sinon l'intérêt, du moins la curiosité dans le parti dont le journal a adopté la couleur; il y gagne souvent des abonnés.

(La suite à demain.)

LYON.

Nous avons rendu compte dans une de nos précédentes feuilles, du procès qui a été jugé le 24 décembre dernier, au tribunal de

police correctionnelle de Lyon, dans l'affaire des sieurs Millon, Dupin, Pézieux, Cellard, Targe, Manel et Lions, libraires de cette ville, au sujet de la relation de la fête donnée à Mulhausen, par une réunion de citoyens, à M. le général Foy, membre de la chambre des députés.

La décision du tribunal, favorable aux prévenus, a été attaquée par la voie de l'appel de la part du ministère public.

L'affaire a été portée le 17 de ce mois à la 4.^e chambre de la cour royale, qui après une discussion approfondie, adoptant les motifs du jugement attaqué, en a prononcé la confirmation.

Il résulte de ces décisions conformes, que l'on peut regarder désormais comme constant ce point de droit important pour tout le commerce de la librairie, que l'obligation de faire la déclaration dont parle la loi de 1815 est exclusivement personnelle aux imprimeurs, et qu'elle est complètement étrangère aux libraires pour lesquels il suffit que les ouvrages qu'ils achètent et mettent en vente portent le nom d'un imprimeur connu.

LE SPECTATEUR PARISIEN.

N.^o IX.

Le 15 janvier 1822.

J'admire le génie des anciens qui avaient fait de la paresse une divinité, bien qu'ils aient eu le tort de la ranger au nombre des vices. Ils la représentaient sous la figure d'une femme, afin, sans doute, qu'elle fût encore davantage au hommes; elle est assise, et dans un maintien qui ressemble à de l'engourdissement; ses vêtements sont en désordre; elle a les bras et les jambes croisés. On lui donne pour attributs une tortue et un limaçon, et on la supposait fille du sommeil et de la nuit.

Si je voulais pousser plus loin l'énumération des avantages de la paresse, je n'en finirais point. Je verrais se ranger en foule sous ma plume ces inventeurs de faux systèmes, qui n'ont perdu leur temps que pour avoir voulu l'employer; ces spéculateurs de bourse qui ne se seraient pas ruinés s'ils avaient eu le bon esprit de rester chez eux, ces explorateurs aventureux qui vont s'offrir en victimes à des peuplades inconnues, plutôt que de végéter en famille; ces beautés surannées qui s'enlaidissent à force de vouloir s'embellir, et dont le fard ne sert qu'à rehausser les rides. Si une bienheureuse et universelle paresse présidait aux destinées de ce monde, point d'assassins, point de voleurs; chacun laisserait tranquillement ses mains dans ses poches, au lieu de les insinuer dans celles de ses voisins. Si la moitié des chanteurs de l'Opéra se trouvaient réduits à l'inaction, nous aurions les oreilles moins violemment écorchées. Point d'inimitiés envenimées par des feuilles qui se disent conciliatrices, si pour seule divinité elles adoptaient la paresse; la justice ne prolongerait point les procès sans les labeurs des avoués et des avocats; si toutes les troupes faisaient campagne l'arme au bras, les guerres ne seraient point meurtrières.

La paresse ferait comme le sommeil, régner sur le globe la plus parfaite égalité; et c'est alors que l'on verrait véritablement l'âge d'or.

J'entends des gens témoigner le regret de n'avoir pas vécu, l'un sous Titus, l'autre sous Henri IV, celui-ci sous Louis XIV, cet autre sous Louis XV; moi, si je ne vivais pas de mon temps, ce que je préfère à tout, parce que j'y suis, j'aurais voulu vivre sous les rois fainéants. Heureux les peuples dont l'histoire est ennuyeuse!

L'histoire de notre temps le sera-t-elle? Je l'ignore absolument; cependant, on doit reconnaître que les Turcs et les Grecs, que les Espagnols et les révoltes d'Irlande ont fait ce qu'ils ont pu pour jeter quelque agrément sur l'histoire de l'année 1821, et l'année qui la suit ne paraît pas lui devoir être inférieure en intérêt. Nous sommes parvenus à la fin de l'exposition de ce grand drame, et jamais dénouement n'a été moins prévu, ni intrigue plus compliquée, puisqu'on ne sait pas même encore très-bien comment les rôles sont distribués et quels sont les personnages qui prendront une part directe à l'action, ou bien ceux qui resteront dans les coulisses pour faire mouvoir les machines. Heureux ceux qui, comme moi, sont au parterre, lorsque le parterre ne se mutine pas, et n'essaye point naïvement de vouloir escalader le théâtre. J'aime beaucoup ce respectueux silence que l'usage a consacré, lorsque le souverain honore de sa présence une représentation théâtrale; mais, après le souverain, personne n'impose cette vénération, et ce n'est que l'habitude qui enchaîne les marques d'approbation et d'improbation. A la chambre des députés, dont les séances acquièrent chaque jour une forme plus dramatique, il m'a semblé que dans la dernière séance on avait peut-être un peu trop usé, si non dans le fond, au moins dans la forme, du droit d'improver. Je vais essayer de ne choquer personne en présentant mes idées sur cette matière délicate.

Quel est le devoir de tout loyal député? De faire plein divorce avec ses intérêts privés et ses affections les plus intimes, quand ils ne se marient point avec l'intérêt de la France. Il s'est agi primitivement d'une pétition qui demandait, ainsi que malheureusement le demande aussi le projet de loi sur la police des journaux, des juges ordinaires, au lieu du jury, en matière de délits de journaux. Le renvoi de cette pétition, bien que ces sortes de renvois aient peu d'influence sur le sort des pétitions, intéressait la France, je le veux bien; la discussion a commencé par

(4)

des échanges de raisonnemens pour ou contre le renvoi; mais quand l'esprit de quelques orateurs s'est-il enflammé? Quand est venu aux choses individuelles; quand M. de Castel-Bajac, M. Benjamin-Constant, ont été amenés à faire Pétoge, l'un *Conservateur*, l'autre de la *Minerve*; qu'importe à la France que deux honorables députés, tous deux distingués par leur talent, se flicitent d'avoir écrit dans ces feuilles d'opinions diverses? Il me semble que cela lui importe d'autant moins que, si j'en crois une profonde conviction, la France dans sa plus immense majorité ne professe ni les principes de la *Minerve* ni ceux du *Conservateur*. Si comme je le disais plus haut, la paresse eût protégé le fruit de cette discussion, elle n'en eût que mieux valu; mais elle, que moi-même je mette fin à ces réflexions.

MÉDECINE.

Madame Granjon, de Francheville, vient de succomber après une maladie de dix jours. Elle fut mordue fortement à laèvre supérieure, le 1.^{er} décembre passé, par un chien enragé qui lui appartenait. Son mari et ses fils ont été également mordus par le même chien: le premier à l'articulation du pouce de la main droite, quelques jours avant que la maladie du chien fût entièrement développée. Le fils fut mordu dans le plus fort de la rage, cet animal, le 2.^e décembre, peu d'heures avant sa mort, au-dessous de l'articulation du poignet gauche: les morsures de tous deux étaient graves.

Le 5 décembre, M., Mme Granjon et leur fils se présentèrent chez moi pour être traités. Je m'empressai de réunir plusieurs médecins éclairés, membres de la commission chargée de suivre les expériences du remède que je possédais. Après avoir examinés les morsures, le père et le fils furent abandonnés à leurs soins, et les médecins décidèrent de faire une opération incisive à laèvre de Mme Granjon, ce qui fut exécuté dans la même journée, contre mon avis, avec une perte considérable de sang. Pendant les huit jours qui suivirent l'opération, Mme Granjon n'a malheureusement pu prendre qu'imparfaitement les remèdes que je lui avais indiqués: elle m'en a témoigné son vif regret durant le cours de sa maladie.

J'avais prescrit à Mme Granjon un régime doux et calmant, indispensable au traitement de cette maladie, tant pour les alimens que pour les exercices du corps; mais loin de s'y soumettre, et sans égard à sa position, elle a voulu constamment veiller un de ses fils malades. Finalement le six janvier au soir, par un temps nébuleux et froid, elle partit de Francheville à pied, pour se rendre à Lyon. Le froid la saisit en route, et à Nantua elle ressentit une vive douleur à la partie de laèvre mordue. Arrivée à Lyon, elle eut un malaise général qu'elle attribuait à un rhume. Dans les journées des 7, 8, 9, sa santé resta dans la même situation; le dix on commença à arrêter les inquiétudes sur sa position: elle éprouvait une suffocation lorsqu'elle voulait boire. Ce ne fut qu'à quatre heures du soir, le dix, que M. Granjon put venir me prévenir de tous ces événemens, malgré mes instances recommandations d'être bien sur leur garde, et de m'adresser des nouvelles indispensables qui pourraient leur survenir durant le cours du traitement de quarante jours, afin que j'aie le temps d'y parer. Livrée dès ce jour-là aux soins de médecins éclairés, elle a terminé sa vie à l'Hôtel-Dieu, le 16 janvier à une heure du matin; dix jours après les premiers symptômes du mal: elle a bu et conservé presque jusqu'au dernier moment toute sa présence d'esprit.

Plusieurs circonstances ont concouru à la perte de Mme Granjon: la grande effusion de sang lors de l'opération, une plaie interne à laèvre mordue écartée et opérée, qui a constamment été ouverte, et a distillé dans la bouche le virus rabien, l'inexactitude absolue à suivre un régime indispensable pour la guérison d'une maladie aussi dangereuse, et sa négligence à me faire adresser à temps de son indisposition.

Messieurs Granjon père et fils ont suivi sans interruption le traitement et le régime que je leur ai indiqué: leur santé est parfaite, malgré les affections morales et les inquiétudes que doivent éprouver un époux et un fils après une perte aussi douloureuse.

Depuis le premier de juin de l'année qui est écoulée, j'ai administré mes remèdes à dix autres personnes de Lyon, mordues fortement par des chiens bien reconnus enragés: elles jouissent toutes de la plus parfaite santé.

Deux d'entre elles auraient éprouvé le même sort que Mme Granjon, si elles avaient eu la même négligence: l'une ressentit, au neuvième jour de la morsure, tous les avant-coureurs de la maladie, et l'autre, le 25.^e jour. Ces faits ont été particulièrement observés par M. le docteur Lusterbourg, membre de la commission.

SÉBASTIEN POIDEFARD.

Lyon, le 16 janvier 1822.

BEAUX-ARTS.

Parmi les écoles de peinture moderne, l'école française tient aujourd'hui, sans contredit, le premier rang. Elle a arraché le sceptre à l'Italie elle-même; et si nos artistes font encore le voyage de rigueur au pays de Raphaël et du Titien, c'est moins pour étudier sous leurs successeurs que pour s'y former à l'aspect du riant pays et du ciel qui les a inspirés, et pour y admirer les chefs-d'œuvres, qu'on y rencontre à chaque pas, mêlés aux débris imposans de la grandeur romaine.

L'école française ne doit rien à la révolution; l'origine de ses succès date de plus loin: elle est l'ouvrage de nos rois. qui, depuis François I.^{er}, n'ont cessé de l'encourager par d'utiles établissemens et d'honorables bienfaits: mais, de toutes les institutions dont on leur est redevable, celle qui a produit les plus heureux résultats est, sans contredit, la création d'un cours d'anatomie pittoresque, institué par Louis XV.

FABLE.

L'Homme, le Singe, le Ver et la Pomme.

Elle est à moi, disait arrogamment un homme,
Qui de la main d'un singe arrachait une pomme;
Mais jagez, en l'ouvrant, combien il reste coï,
Lorsqu'il y trouve un ver qui dit: Elle est à moi.

SPECTACLES du 18 janvier.

GRAND-THEATRE. — Les Chasseurs et la Laitière. — Turcaret. — *conde*
THEATRE DES CELESTINS. — La Fiancée ou les Jeux du hasard. — Montoni et Orsino.

